

DELIBERATION N° 2019/339

Autorisant le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Office des Postes et Télécommunications, pour la mise à disposition de matériel de communication sans fil déployé sur la place Sagato, et ses avenants éventuels

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 16 octobre 2019,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2019/059 du 13 mars 2019 approuvant le budget principal 2019 de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n°2019/158 du 15 mai 2019, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa, budget principal,
VU la délibération n°2019/276 du 29 août 2019, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa, budget principal,
VU la note explicative de synthèse n° 2019/96 du 12 septembre 2019,
La commission municipale intitulée « administration générale » entendue en séance du 30 septembre 2019,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Office des Postes et Télécommunications, pour la mise à disposition de matériel de communication sans fil déployé sur la place Sagato et ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre financier de ladite convention.

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes d'un montant annuel de 258 823 XPF seront imputées en section d'investissement sur l'opération 191002 « Déploiement de bornes WIFI 2019 » et de 51 669 XPF en section de fonctionnement du budget principal 2019 de la Ville au chapitre 011 « charges à caractère général ».

Pour les années suivantes, sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes, la dépense en section de fonctionnement sera de 620 025 XPF.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 16 OCTOBRE 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 16 OCTOBRE 2019

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DAF	-	1
INTERESSE	-	1